

CONTRAT D'AMENDEMENT DES STATUTS
(27953NB)

Le 04 avril 2018, par devant moi, Frederick Volt HAUS, Notaire Public à Leerdam, a comparé

M. CHRISTIAN JACQUES LAARHOVEN, né à Maastricht le 24 mars 1962 (identifiant lui-même conformément au passeport No. NTDKR8LH8 délivré à Wassenaar le 20 janvier 2016, résidant à rue Van Cranenburchlaan 16, 2241 PN Wassenaar, marié; le contractant a déclaré qu'il agit en sa qualité de gestionnaire autorisé, sous l'autorité exclusive de l'Institut de la REUNION AVEC LE LIBAN (STICHTING WEERZIEN MET LIBANON), dont le siège social est situé à Eisenstein et son bureau est situé à rue Van Cranenburchlaan 16, 2241 PN Wassenaar, à laquelle l'établissement a été créé le 22 septembre 2009 par M. TCBM LANGERWERF, notaire à Bunnik, et depuis lors, les statuts n'ont pas été modifiés ni amendés;

La partie contractante actuelle, en sa qualité susmentionnée, a déclaré que le conseil d'administration de l'institut susmentionné avait résolu de modifier les statuts en totalité, comme indiqué dans le procès-verbal d'une réunion jointe au présent contrat; et pour exécuter ce qui est mentionné ci-dessus,

Les statuts de l'institut en tant que tels:

NOM ET SIÈGE

ARTICLE I

1. Le nom de l'institut est REUNION WITH LIBANON (STICHTING WEERZIEN MET LIBANON).
2. Son siège social est sis dans la municipalité de Wassenaar.

OBJET

ARTICLE II

1. L'institut vise à:
 - A. Obtenir la reconnaissance de la société et l'appréciation des anciens combattants néerlandais, en particulier de l'ancien combattant néerlandais qui a servi au Liban.
 - B. Représenter les intérêts financiers et moraux des anciens combattants néerlandais au Liban en ce qui concerne leur envoi en mission à l'étranger;

- C. Garantir la disponibilité de la compagnie en général et soutenir ces anciens combattants en particulier dans la gestion de l'hébergement, par le biais d'assistants qualifiés pour les anciens combattants et par la participation à diverses activités de collaboration;
 - D. Protéger ou récupérer le patrimoine militaire néerlandais pendant la période de la FINUL.
 - E. Préserver et organiser (conjointement) la célébration annuelle néerlandaise à la FINUL au Liban.
 - F. Renforcer et nouer des liens d'amitié entre les pays participant à la FINUL ou à des missions qui se déroulaient à la même période que la mission néerlandaise.
 - G. Soutenir des projets humanitaires dans l'ex-région de prolifération de la mission néerlandaise.
 - H. Effectuer toutes les procédures supplémentaires reliant ce qui est mentionné ci-dessus au vaste objectif qui peut aider à atteindre cet objectif.
-
- 2. L'institut tente d'atteindre ses objectifs à travers:
 - A. Organisation de ce qu'on appelle le retour au Liban;
 - B. Établir la MAISON NEERLANDAISE au Liban pour fournir hébergement et conseils aux anciens combattants au Liban.
 - C. Fournir les premiers secours à travers des volontaires et des assistantes spirituelles de l'institut de la réunion avec le Liban lors de ces voyages;
 - D. L'adhésion des anciens vétérans pour participer à la reconnaissance, l'appréciation et le soin et défendre les intérêts des sympathisants de l'institut;

CONSEIL D'ADMINISTRATION: FORMATION ET MÉTHODE DE NOMINATION

ARTICLE III

- 1. Le conseil d'administration de l'institut est constitué de trois gérants nommés par le conseil d'administration.
- 2. Les membres du conseil d'administration sont nommés et leur composition est suspendue par le conseil d'administration. Les postes vacants doivent être attribués dans les meilleurs délais. Le conseil a un président, un secrétaire parmi ses membres. Le poste de secrétaire est occupé par une personne.
- 3. Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.
- 4. Dans le cas d'une ou plusieurs fonctions au sein du conseil d'administration, le conseil d'administration doit conserver son autorité.
- 5. Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération en contrepartie de leur travail, mais ils ont droit à une indemnisation pour les dépenses résultant de l'exercice de leurs fonctions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION: CESSIONS ET AUTORITÉS

ARTICLE IV

1. Le conseil d'administration est responsable de la gestion de l'institut.
2. Le conseil d'administration est habilité à résoudre les contrats d'achat, de vente, d'hypothèque ou de propriété enregistrée.
3. Le conseil d'administration n'a pas le droit d'approuver la conclusion d'accords liant l'institut lui-même en tant que garantie ou partenaire de créance, de garantir des tiers ou d'être une garantie pour un tiers débiteur.
4. L'héritage peut être accepté uniquement sous le privilège de l'inventaire de la succession.

CONSEIL D'ADMINISTRATION: RÉUNIONS

ARTICLE V

1. Les réunions du conseil d'administration ont lieu à l'endroit mentionné dans l'invitation à se réunir.
2. Le conseil d'administration (assemblée annuelle) se réunit tous les ans et dans les cinq mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel le bilan, l'état des revenus et des dépenses seront énumérés. De plus, une réunion périodique devrait avoir lieu tous les trois mois.
3. De plus, les réunions ont lieu lorsqu'un des responsables envoie un avis de convocation à ce sujet.
4. La convocation à la réunion est notifiée sept jours avant sans la date de la réunion par l'envoi d'une lettre d'invitation.
Si tous les gestionnaires approuvent, l'invitation à la réunion est envoyée par fax ou par e - mail de SMS dans un langage clair et soumis à discussion à l'adresse / numéro de membre administratif donné à l'Institut. Il convient également de noter que la lettre désignée sera appelée "lettre d'invitation".
5. Les sujets à discuter doivent être énumérés dans la lettre d'invitation, à l'exception du lieu et de l'heure de la réunion.
6. Les réunions sont présidées par le président. En cas d'absence du président, les gérants présents agiront à sa place. Jusque-là, le membre administratif principal assistant présidera la réunion.
7. Le secrétaire rédige le procès-verbal de la réunion. En cas d'absence du secrétaire, le président de la réunion désigne un remplaçant. Le procès-verbal de la réunion est enregistré et sera signé par le secrétaire de la réunion. Le président conserve ensuite le procès-verbal.

8. Les membres du conseil d'administration et les délégués du conseil d'administration ont le droit d'accéder à toutes les réunions du conseil d'administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION: PRISE DE DÉCISION

ARTICLE VI

1. Le conseil d'administration a le droit de prendre des décisions en réunion si la majorité des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés. La représentation du conseil d'administration est acceptée dans la réunion par un autre membre administratif via une procuration spéciale acceptée par le président de la réunion. Un membre administratif est autorisé à représenter un seul membre administratif.
2. Si la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés à la réunion n'est pas atteinte, une autre invitation à convoquer sera envoyée dans les deux semaines à compter de la première réunion, à condition qu'elle ne dépasse pas quatre semaines à compter de la première réunion. Lors de la deuxième réunion, quel que soit le nombre de participants ou le nombre de représentants administratifs représentés, des résolutions peuvent être prises concernant les sujets inscrits à l'ordre du jour de la première réunion. Il convient de mentionner dans l'avis de convocation que la deuxième réunion a lieu pour un motif précis et pour lequel une décision peut être prise, quel que soit le nombre de participants ou le nombre de représentants.
3. Des résolutions valables peuvent être adoptées dans les sujets énumérés à l'ordre du jour, à condition que tous les membres du conseil d'administration soient présents à la réunion à l'unanimité, même si toutes les conditions des statuts ne sont pas remplies en ce qui concerne l'invitation et la convention des réunions.
4. Le conseil d'administration est également habilité à adopter des résolutions à l'unanimité en dehors des réunions. Toutefois, ces résolutions doivent être consignées par écrit, signées par le président et consignées au procès-verbal de la réunion.
5. Chaque membre administratif a le droit d'exprimer une voix. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées conformément aux statuts. L'abstention de voter est considérée comme un vote contre le projet ou la résolution.
6. Tous les votes sont exprimés oralement au cours de la réunion, à moins qu'un ou plusieurs membres du conseil d'administration ne demandent à voter librement et avant le début du vote. Le vote se fait par écrit via des lettres fermées et non signées.
7. Le vote avec une lettre vide est inaudible ou ne compte pas.
8. Dans tous les différends concernant les votes, le président a le droit de décider.

CONSEIL D'ADMINISTRATION: DÉMISSION

ARTICLE VII

L'adhésion d'un membre du conseil d'administration est annulée:

- A. En cas de décès, ou si l'institut est liquidé ou arrêté en tant qu'entité légale;
- B. La perte de la libre gestion de ses actifs;
- C. Sa démission;
- D. La séparation des autres directeurs généraux lors de la réunion;
- E. Sur la base de la séparation au sens de l'article 2: 298 du code civil néerlandais.

REPRÉSENTATION

ARTICLE VIII

1. Le conseil d'administration représente l'institut;
2. Le pouvoir de représenter est conféré aux cogérants.
3. Une contestation à une tierce partie est autorisée contre la procédure qui s'oppose à l'article 4.
4. Le conseil d'administration est habilité à donner une procuration à un ou plusieurs gérants, ainsi qu'à des tiers pour représenter l'institut dans les limites de la procuration.

ANNÉE FINANCIÈRE ET ÉTATS FINANCIERS

ARTICLE IX

1. L'année fiscale de l'institut est la même année civile.
2. Le conseil d'administration doit tenir des registres de la situation financière de l'institut et de tout ce qui est lié aux activités exercées par l'institut conformément aux exigences des activités et doit être enregistré et conservé dans les registres de l'institut afin de pouvoir: accéder à tous les droits et obligations de l'institut à tout moment.
3. Le conseil d'administration doit établir, publier et appliquer le bilan général de l'institut ainsi que l'état des revenus et des dépenses dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice. En cas d'obligation légale, le conseil d'administration doit nommer un expert-comptable, expert-comptable ou autre, conformément à l'article 2: 393 du code civil néerlandais, pour auditer le bilan ainsi que les produits et les charges. Cet expert présentera au conseil d'administration son rapport de recherche, tel qu'un énoncé juridique accepté conformément à l'article précédent.
4. Le conseil d'administration est tenu de conserver le dossier, les documents et autres déclarations mentionnés aux paragraphes précédents pendant une période de sept ans.
5. Ces déclarations enregistrées peuvent être transférées dans la base de données et stockées dans une autre base de données, à condition que le transfert soit effectué de manière

appropriée et complète et représente la déclaration et que ces déclarations seront disponibles dans un délai raisonnable.

PROVISIONS

ARTICLE X

1. Le conseil d'administration a le pouvoir de prévoir des dispositions pour organiser ces questions jugées nécessaires par le conseil d'administration.
2. Ces dispositions ne doivent pas être opposées à la loi ou aux présents statuts.
3. Le conseil d'administration a le droit de modifier ou d'annuler les dispositions.
4. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 sont valables pour l'accréditation des dispositions et leur modification et annulation.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE XI

1. Le conseil d'administration est autorisé à modifier les statuts. Une résolution de l'amendement est adoptée à l'unanimité lors de la réunion où tous les directeurs ou représentants présents sont présents.
2. La modification doit être faite sous peine d'annulation devant un notaire. Chaque membre du conseil d'administration a le droit de signer le contrat d'amendement séparément.
3. Les gérants sont tenus de déposer une copie conforme des statuts modifiés auprès du bureau du registre du commerce.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE XII

1. Le conseil d'administration a le droit de liquider l'institut.
2. Les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, sont appliquées à la résolution du conseil d'administration de liquider la société.
3. Si le conseil d'administration a résolu de liquider l'institut et, dans les autres cas, de le liquider, la liquidation est versée à l'intérêt public d'un institut similaire ayant des objectifs similaires ou d'un institut étranger aux objectifs similaires.
4. Après l'achèvement de la liquidation, la liquidation est effectuée par deux gérants, sauf dans le cas de liquidateurs nommés au moment où la résolution de liquidation de la société a été prise.
5. Une fois la liquidation achevée, tous les dossiers et documents liés à la dissolution de l'institut restent sous la garde du liquidateur pendant toute la période légale prévue par la loi.

6. La liquidation est soumise aux dispositions du chapitre I, section II du code civil néerlandais.

PROVISIONS FINALES

ARTICLE XIII

1. Le conseil d'administration décide dans tous les cas non prévus par la loi ou les statuts.
2. Le texte écrit dans les statuts est un moyen de communication présenté comme preuve écrite.

CONCLUSION

Le notaire public et moi-même connaissons personnellement la personne présentée devant moi. J'ai vérifié son identité conformément à un document qu'il a présenté à cette fin.

Le présent contrat a donc été enregistré à Leerdam, à la date actuelle indiquée au début du contrat et qu'après cela, le notaire a lu le contenu et les remarques explicatives, puis il a reconnu le contenu du contrat dans un délai approprié et en a approuvé une brève lecture, puis il a signé avec moi le notaire.

Le déclarant
(Signé)

Notaire public à Leerdam
(Cachet et signature)

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DE COMMERCE

Numéro du registre de commerce: 30270081

Page 1 de 1

SOCIÉTÉ

Numéro d'identification fiscal	: 821260625
Forme légale	: Organisation à but non-lucratif
Nom	: REUNION AVEC LE LIBAN (STICHTING WEERZIEN MET LIBANON)
Siège sociale	: Municipalité de Wassenaar
Date de l'acte d'association	: 22 septembre 2009
Date de dernière modification des statuts	: 04 Avril 2018
Date d'inscription au registre du commerce	: 24 Septembre 2009
Activités	: Code SBI: 94997 – Autres intérêts Organiser des vols aller-retour au Liban pour les anciens combattants Établir le «foyer néerlandais» au Liban
Adresse correspondante	: Van Cranenburchlaan 16, 2241 PN Wassenaar
Numéro de téléphone	: +31 (0) 645224311

GESTIONNAIRES

Position	: Président/Secrétaire/Secrétaire
Nom	: Christian Jacques LAARHOVEN
Date et lieu de naissance	: 24 Mars 1962 – Maastricht/Hollande
Date d'entrée en fonction	: 22 Septembre 2009
Autorité	: Autorité unique
Position	: Secrétaire
Nom	: Johan VAN DIJK
Date et lieu de naissance	: 19 Mars 1962 – Hollande
Date d'entrée en fonction	: 04 Avril 2018 (Date d'inscription: 06 avril 2018)
Autorité	: Autorité commune (avec d'autres gestionnaires, voir les règlements)

Le présent extrait a été publié le 11 Avril 2018 à 16h59.

Traduction du traducteur assermenté publiée en Hollande le 19 novembre 2018.

بيان من السجل التجاري

رقم السجل التجاري: 30270081	صفحة 1 من 1
الشركة	
رقم الشركة الضريبية RSIN	821260625 :
النموذج القانوني	مؤسسة غير ربحية :
الاسم	مؤسسة لم الشمل مع لبنان :
المركز القانوني	بلدية فاسينار Wassenaar :
تاريخ عقد التأسيس	2009-09-22 :
تاريخ آخر تعديل في النظام الداخلي	2018-04-04 :
تاريخ التسجيل في السجل التجاري	2009-09-24 :
النشاطات	SBI-code: 94997 - المصالح الأخرى :
	تنظيم رحلات ذهاب وعودة إلى ومن لبنان للمحاربين القدمى
	تأسيس " البيت الهولندي" في لبنان
عنوان الزيارة	شارع فن كرانين برخ لان 16 Van Cranenburchlaan
	2241 PN Wassenaar
هاتف	+31 (0) 645224311 :
الأداريون	
الصفة	رئيس / سكرتير / أمين السر :
الاسم	كريستيان جاك لار هوفن Christian Jacques
	LAARHOVEN
تاريخ ومكان الولادة	1962-03-24 في ماستريخت - هولندا :
تاريخ البدء في الوظيفة	2009-09-22 :
الصلاحيات	صلاحيات منفردة :
الصفة	أمين السر :
الاسم	يوهان فن دايك Johan VAN DIJK
تاريخ ومكان الولادة	1962-03-19 في خينيمادون - هولندا :
تاريخ البدء في الوظيفة	2018-04-04 (تاريخ التسجيل: 2018-04-06) :
الصلاحيات	صلاحيات مشتركة (مع الأداريين الآخرين، أنظر النظام الداخلي)

حرر هذا البيان في 11-04-2018 في الساعة 16:59